

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;  
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;  
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,  
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;  
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;  
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

**Excusés**

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;  
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

**Séance du 24.11.22**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les départs de corps de personnes décédées. #**

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 émanant de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux funérailles et sépultures;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que le règlement-taxe sur les départs de corps de personnes décédées, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Vu qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme suit :

**REGLEMENT**

**Article 1**

Il est établi à partir du 1er janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe mortuaire.

**Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale qui vient déclarer le décès auprès de l'administration communale. Elle est due au moment de la déclaration du décès.

**Article 3**

La taxe est fixée à 130 € par départ de corps.

**Article 4**

Le montant qui figure au présent règlement est augmenté au 1er janvier de chaque année, au taux de 4 %.

Échéance / Taux

1er janvier 2023 / 130 €

1er janvier 2024 / 135 €

1er janvier 2025 / 140 €

#### **Article 5**

La taxe n'est pas due pour les personnes indigentes décédées ou retrouvées sur le territoire de la Commune d'Uccle. L'indigence est prouvée sur production d'un certificat délivré par le Centre Public d'Action Sociale du domicile ou de toute autre pièce probante.

#### **Article 6**

La taxe est payable au comptant. Lorsque le paiement de la taxe aura été élué, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

#### **Article 7**

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

#### **Article 8**

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

#### **Article 9**

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxi sur les départs de corps de personnes décédées, délibéré par le Conseil communal du 19 décembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,  
(s) Aron Misra

La Présidente,  
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès